



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-
8 du Code de l'urbanisme, sur l'élaboration de la carte
communale de Péré (Hautes-Pyrénées)**

n° Saisine : 2022-10124
n°MRAe : 2022DKO57

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020, 23 novembre 2021 et 24 décembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 7 janvier 2022, portant délégation aux membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **relative à l'élaboration de la carte communale de Péré (Hautes-Pyrénées) ;**
- **déposée par la mairie de Péré ;**
- **reçue le 4 janvier 2022 ;**
- **n°2022-10124 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 11 janvier 2022 et sa réponse en date du 9 février 2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées en date du 11 janvier 2022 ;

Considérant que la commune de Péré (superficie communale de 4,71 km², 59 habitants en 2019, source INSEE 2019) engage une élaboration de sa carte communale pour :

- atteindre d'ici 2032 une croissance annuelle similaire à celle de 1990-1999 avec 2,3 % / an
- atteindre en dix ans au minimum 13 habitants supplémentaires ;
- ouvrir à l'urbanisation une surface constructible totale de 15 620 m² pour dix logements, dont une surface de 11 600 m² pour 7 lots, affectée à la zone constructible dans le centre du village et une surface de 4 020 m² pour 3 lots, affectée à la zone constructible de la Serre ;
- pour une superficie moyenne par logement de 1 560 m² ;

Considérant que la commune de Péré n'a ouvert à urbanisation aucun espace depuis dix ans ;

Considérant la localisation des zones ouvertes à l'urbanisation, en dehors de zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers et de zones identifiées comme continuités écologiques à maintenir ou renforcer, les ouvertures à l'urbanisation ne nécessitent aucune suppression de tout ou partie de la trame boisée ou haies ;

Considérant que les impacts du projet d'élaboration de la carte communale sont réduits par une urbanisation majoritairement centrée autour du bourg et du quartier de la Serre ;

Considérant que l'objet de l'élaboration de la carte communale ne présente pas de risque d'impact potentiel notable sur l'environnement ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet d'élaboration de carte communale de Péré n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'élaboration de carte communale de Péré, objet de la demande n°2022-10124, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 02/03/2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Annie Viu



Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.